

DECISION TARIFAIRE N° 694 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD - RESIDENCE DE LA PLAINE - 790002026

Le Directeur Général	par intérim	de l'ARS	Poitou-Charentes
----------------------	-------------	----------	------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE en qualité de Directeur Général

par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes;

VU l'arrêté en date du 01/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE

DE LA PLAINE (790002026) sis 3, BD DES ACCACIAS, 79390, THENEZAY et géré par l'entité

dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (790008304);

VU la convention tripartite prenant effet le 31/01/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 492 en date du 14/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE DE LA PLAINE - 790002026.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 892 720.30 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	793 251.01
UHR	0.00
PASA	65 858.31
Hébergement temporaire	33 610.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 393.36 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.17
Tarif journalier HT	48.02
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DEUX-SEVRES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (790008304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA PLAINE (790002026).

FAIT A Pointers

, LE 2 4 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

